



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-96 du 22 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-64 du 23 juin 2020, imposant à la société Europacleaning Puteaux, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L.171-8,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le rapport du 28 octobre 2018 de l'inspection des installations classées, constatant lors de la visite d'inspection réalisée le 26 septembre 2018, que l'exploitant n'a pas respecté les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 précité, et identifiées comme non-conformités notables suivantes :
- non-conformité notable 1 : contrairement à la condition 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de visite du contrôle périodique. Ledit rapport devra être transmis, accompagné, le cas échéant des mesures correctives et d'un échéancier de mise en conformité ;
  - non-conformité notable 2 : contrairement à la condition 2.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, les murs présentent des fissures et sont en mauvais état. L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires ;
  - non-conformité notable 3 : contrairement à la condition 2.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification du bon état des murs, sols et plafond par un tiers expert. Ledit rapport devra être transmis, accompagné, le cas échéant des mesures correctives et d'un échéancier de mise en conformité ;

- non-conformité notable 4 : contrairement à la condition 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas calculé le taux minimal de renouvellement de l'air du local et la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé,

**Vu** le courrier du 18 octobre 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant, l'invitant à présenter d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours sur la proposition faite au préfet de prendre à son encontre un arrêté de mise en demeure,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018 mettant en demeure la société Harmony sise à Puteaux 140, rue Jean Jaurès, de respecter les dispositions des articles 1.4, 2.3.1, 2.3.2 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

**Vu** le rapport de Madame la Cheffe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 10 mars 2020, qui informe le préfet des Hauts-de-Seine que l'exploitant n'a pas respecté certaines demandes de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018 précité dans le délai imparti,

**Vu** le rapport précité, qui propose au préfet de prononcer une astreinte journalière progressive à l'encontre de l'exploitant de la machine de nettoyage à sec, à compter de la notification de l'arrêté la prononçant,

**Vu** la lettre du 10 mars 2020, par laquelle Madame la Cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France a informé la société Europacleaning Puteaux qu'elle proposait au préfet de prendre à son encontre une sanction administrative d'astreinte journalière progressive, puis augmentant progressivement jusqu'au respect total de la mise en demeure du 30 novembre 2018, et que cette dernière avait un mois pour formuler, le cas échéant, des observations, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation présentée dans le délai imparti,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-64 du 23 juin 2020 imposant à la société Europacleaning Puteaux, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès,

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 17 juin 2022 par l'inspection des installations classées sur le site et qui a constaté que l'établissement était définitivement fermé et qu'en lieu et place s'était installée une activité de restauration,

**Vu** la mention portée sur le site du registre du commerce et des sociétés (RCS) indiquant que l'établissement a subi une liquidation judiciaire le 12 octobre 2021 et qu'un mandataire judiciaire, SAS Alliance, a été nommé,

**Vu** le courrier en date du 6 juillet 2022 par lequel le mandataire judiciaire indique que la procédure est impécunieuse et que l'audience de clôture pour insuffisance d'actif interviendra le 12 juillet 2022,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 29 juillet 2022 qui précise qu'au regard des éléments recueillis, il convient de ne pas procéder au recouvrement de l'astreinte,

**Considérant** que les éléments apportés démontrent que l'astreinte journalière progressive imposée ne pourra être liquidée,

**Considérant** par conséquent que l'arrêté préfectoral n°2020-64 du 23 juin 2020 précité ne peut être suivi d'effet et qu'il convient de l'abroger,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-64 du 23 juin 2020 imposant une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie de Puteaux. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Puteaux, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

